



**OBJET : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN
ZONE BLEUE**

Annule et remplace l'arrêté 2023/033

Le Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code de la route, et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voiries du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

VU l'arrêté n° 016/2017 du 25 août 2017 portant réglementation du stationnement en zone bleue,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules.

CONSIDERANT que, pour favoriser les activités du plus grand nombre, et privilégier le partage de l'espace public dans le centre-ville, il y a lieu de réglementer la durée de stationnement dans certaines voies et places de la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des zones bleues sont instaurées sur la commune de Meillerie :

- Quai Marin Jacquier
- Rue nationale

Ces zones bleues s'appliquent du lundi au samedi, sauf dimanche et jours fériés, de 5h30 à 19h00.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 4 heures.

ARTICLE 2 : Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la surface interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3 : Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Les habitants de la commune de Meillerie ont la possibilité de disposer d'un macaron qui les dispensent de disque de contrôle.

Ce macaron est disponible en mairie sur présentation d'un justificatif de domicile, d'une pièce d'identité ainsi que la carte grise du véhicule. Deux macarons seront remis par foyer.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

ARTICLE 5 : Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation de stationnement à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Pour des artisans effectuant des travaux dans les habitations situées en zone bleue, une autorisation temporaire pourra être délivrée sur demande.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation réglementaire ainsi que des marquages de couleur bleue seront mis en place par les services communaux.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services communaux.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétariat de mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EVIAN LES BAINS,
- La police Pluricommunale,
- Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

Fait à MEILLERIE, le 4 octobre 2023

Le Maire
Laurent PERTUISET

